



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
de la modification n°3 du plan de sauvegarde et de mise en
valeur (PSMV) du site de patrimonial remarquable (SPR)
de la commune de Bayeux (14)**

N°MRAe 2023-4872

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122.17 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégialement le 24 mai 2023, en présence de
Corinne Etaix, Noël Jouteur et Christophe Minier,**

chacun de ces membres attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-4 et R. 631-6 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4872 relative au projet de modification n° 3 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Bayeux (14), reçue du chef du service de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados le 3 avril 2023 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 avril 2023 ;

Considérant que le projet de modification n° 3 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Bayeux consiste à inscrire une nouvelle règle relative à la protection des commerces dans le règlement du PSMV ainsi qu'une mise à jour du règlement graphique ;

Considérant que les objectifs de la modification n° 3 portent, d'une part, sur la protection des linéaires commerciaux, afin de favoriser l'attractivité du centre-ville historique et, d'autre part, sur la mise à jour du règlement graphique et se traduisent par :

- la complétude de l'article 2 du règlement du PSMV, afin de permettre l'identification, par une légende graphique appropriée, des linéaires de façades situés le long des axes structurants de l'activité commerciale ;
- l'inscription d'un figuré relatif au linéaire commercial à préserver au plan de zonage ;

- la rectification d'erreurs manifestes de dessin sur le règlement graphique ;
- la suppression des emplacements réservés au bénéfice de la ville sur les secteurs où ceux-ci n'ont plus de raison d'être, compte tenu de la réalisation des projets prévus par la collectivité sur ces secteurs, et la suppression des légendes relatives à ces emplacements sur le règlement graphique ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause l'économie générale du PSMV dont les objectifs visent la conservation, la restauration et la mise en valeur du site patrimonial remarquable de Bayeux ; qu'il n'est observé aucune évolution notable des incidences sur l'environnement par rapport à la version antérieure du PSMV ;

Considérant que le projet ne comporte pas d'enjeux sanitaires, ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de modification n° 3 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Bayeux (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et sur la protection du patrimoine bâti et des espaces au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n° 3 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Bayeux (14) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public

Fait à Rouen, le 24 mai 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.